



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 714-2005 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 512

---

**ATTENDU QUE** ce règlement résulte de la scission du Règlement 959-2023 modifiant le Règlement de zonage no 512 et du Règlement 960-2023 modifiant le règlement sur les usages conditionnels no. 714-2005, afin de soumettre les dispositions visant à autoriser l'usage conditionnel « Résidence touristique » et établir les critères d'évaluation de cet usage dans la zone HB-4 à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ATTENDU QUE** tel que stipulé à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement ne contient que les dispositions des seconds projets de règlement no. 959-2023 et no. 960-2023 qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, les seuls changements apportés étant ceux rendus nécessaires vu la présomption prévue au deuxième alinéa de cet article;

**ATTENDU QUE** le premier paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* stipule que toute disposition contenue dans un second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande de tenue d'un scrutin référendaire valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et qu'à cet effet, les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas.

**PAR CONSÉQUENT;**

**23-07-13-6314** Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay  
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit  
Et résolu à l'unanimité :

**QUE** le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 961-2023, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

La grille des classes d'usages autorisées par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée tel que suit:

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
HABITATION  HB	h <sub>1-1</sub> , h <sub>1-2</sub> , h <sub>2</sub> , h <sub>3</sub> , h <sub>8</sub>	<p>L'usage « <i>Restaurant</i> » <b>C2</b> est autorisé dans la zone <b>HB-4</b> selon les conditions stipulées au règlement sur les usages conditionnels et est contingenté à un seul usage dans ladite zone.</p> <p>Les usages de classe <i>Commerce de détail</i> <b>C1</b> sont autorisés <i>uniquement</i> dans la zone <b>HB-2</b>, <i>selon les conditions stipulées</i> au règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>L'usage <i>Habitation multifamiliale</i> <b>h<sub>4</sub></b> est autorisé <i>uniquement</i> dans la zone <b>HB-8</b> selon les conditions stipulées au règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>L'usage <i>Habitation unifamiliale contigüe</i> <b>h<sub>1-3</sub></b> est autorisé <i>uniquement</i> dans les zones <b>HB-11, HB-12 et HB-13</b></p> <p><i>Les projets intégrés sont autorisés dans la zone HB-13</i></p> <p>L'usage « <i>Résidence touristique</i> » <b>C2</b> est autorisé dans la zone <b>HB-4</b> selon les conditions stipulées au règlement sur les usages conditionnels et est contingenté à un seul usage dans ladite zone.</p>

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## ARTICLE 3

L'ajout au règlement sur les usages conditionnels no. 714-2005 à la section 1.2 du texte :

- *Dans la zone HB-4, l'usage « résidence touristique » peut être autorisé par usage conditionnel ;*

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## ARTICLE 4

L'ajout de la section 3.10 au règlement sur les usages conditionnels no. 714-2005:

### **3.10 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'USAGE « RÉSIDENCE TOURISTIQUE » DANS LES ZONES CONCERNÉES**

- 1) *L'usage résidence touristique est un usage complémentaire à l'usage restaurant, conséquemment, il ne peut être aménagée que sur un lot où s'exerce un usage restaurant et l'implantation de la résidence touristique se fait en complémentarité de l'usage restaurant;*
- 2) *La zone dans laquelle s'implante l'usage résidence touristique comporte un seul usage de ce type;*
- 3) *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté selon les normes prévues au règlement de zonage pour une habitation unifamiliale isolée (h<sub>1-1</sub>);*
- 4) *Une (1) case de stationnement minimal par chambre, à l'usage exclusif des locataires, doit être aménagée en cour avant du bâtiment ;*
- 5) *Le projet présente globalement une qualité d'intégration avec le milieu environnant quant à l'apparence de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs et préserve ou met en valeur le caractère d'ensemble des usages « restaurant » et « résidence touristique »;*
- 6) *Pour une nouvelle construction, la résidence touristique doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage, dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;*
- 7) *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins ;*
- 8) *La résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, une copie du certificat d'enregistrement de la CITQ doit être remise à la municipalité;*
- 9) *Un projet d'enquête identifiant la résidence touristique doit accompagner la demande d'autorisation;*
- 10) *Un maximum de quatre (4) unités d'une (1) chambre est autorisé par résidence et le nombre maximum de personnes par chambre proposée ne doit pas dépasser deux personnes;*

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Brunette, maire

---

Johanne Hébert, directrice générale et  
greffière de séance

<i>Adoption du règlement :</i>	<i>13 juillet 2023</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>23-07-13-6314</i>
<i>Avis public registre</i>	<i>14 juillet 2023</i>
<i>Date ouverture registre</i>	<i>8 août 2023</i>
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement</i>	